

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GARAGE VALEIX

28 BIS LES AUGIRONS
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Références : 23-644
Code AIOT : 0100022451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement GARAGE VALEIX implanté 28 BIS LES AUGIRONS 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE VALEIX
- 28 BIS LES AUGIRONS 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
- Code AIOT : 0100022451
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objectif de cette inspection est de déterminer la situation administrative du site. M.VALEIX est gérant d'un garage EUROREPAR CAR SERVICE GARAGE VALEIX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 20/04/2023, article L512-7	/	Sans objet
2	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.543-155-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stocke une quinzaine de véhicules dont une dizaine remplit les critères de véhicules hors d'usage. Devant l'engagement de l'exploitant à faire évacuer les véhicules sous 3 mois, l'inspection ne propose pas, à ce stade de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2023, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une quinzaine de véhicules dont au moins 10 peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage. Les véhicules sont stockés sur une zone non imperméabilisée et sans collecte des eaux de ruissellement. <p>Après discussion avec M.VALEIX, celui ci nous explique qu'il a des difficultés à faire prendre ces voitures par les centres VHU quand il n'a pas les papiers.</p> <p>L'inspection rappelle que pour les véhicules hors d'usage qui n'ont pas de certificat d'immatriculation, le décret n°2017-675 du 28/04/2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage prévoit, à l'article 2, que : " si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule". Cette disposition a été prise afin de faciliter la prise en charge des VHU par les centres agréés en l'absence de certificat d'immatriculation. Les centres VHU peuvent donc reprendre des VHU sans certificat d'immatriculation. La liste non exhaustive des documents pouvant être acceptés est en pièce jointe dans le paragraphe II : Traitement des véhicules démunis de certificats d'immatriculation.</p> <p>L'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 406 et la 206 seront vendues en véhicules d'occasion à Automobiles services. <p>Concernant les autres véhicules ci dessous, l'exploitant indique qu'il va les envoyer en destruction chez automobiles services. En cas de difficultés, le centre VHU peut contacter l'inspection.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 205 BE709ZN - 205 5967LG33 - AX 918QC33 - Expert turbo D 741WA17 - Zantia AX001QY - Clio 260WT17 - 205 BJ353HW - 306 7511MB33 - Audi 80 5636QX33 - Scénic AW040TZ - ZX 9563MW33 - C4 EY202WV - BMW 318TDS BY107RN <p>Concernant le camion 2317JA33, M.Bossy s'est engagé à vider les fluides Dans ces conditions, et devant les engagements pris par l'exploitant lors de l'inspection, l'inspection ne propose pas, pour le moment de mise en demeure. L'exploitant dispose de 3 mois pour faire évacuer les véhicules listés ci-dessus. Une inspection permettra de vérifier les engagements de l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2023, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément
Constats : M.VALEIX ne dispose pas de l'agrément requis pour les activités d'entreposage et de démontage de VHU. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture, soit en procédant à la cessation des activités de stockage de VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet